

RÉPONSES MISES A JOUR LE 30 DÉCEMBRE 2015 DE L'EXPERT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AUX QUESTIONS RELATIVES À LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES NATIONALES APRES LE CONSTAT DE VIOLATION PAR UN ARRÊT DE LA COUR

Pour la clarté de l'exposé, il convient de répondre en même temps aux questions relatives au régime juridique de la réouverture, pour ajouter ensuite quelques remarques sur la pratique de la réouverture, les lacunes ou problèmes identifiés.

LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA RÉOUVERTURE

Comme, d'une part, le recours constitutionnel est normalement le dernier recours à épuiser avant de saisir la Cour de Strasbourg, et, d'autre part, la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle est compétente pour décider, entre autres, des mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une décision d'une juridiction internationale qui lie la République tchèque s'il est impossible de la mettre en œuvre autrement, la réouverture des procédures a été introduite dans l'ordre juridique interne par une modification de la loi sur la Cour constitutionnelle, et ceci en deux temps, d'abord en 2004 pour les affaires pénales, ensuite en 2012 pour toutes les autres affaires, le régime de la réouverture étant toutefois identique :

- Si dans une affaire dont la Cour constitutionnelle avait été saisie la Cour de Strasbourg se prononce en faveur du requérant, ce dernier peut demander la réouverture de la procédure devant la Cour constitutionnelle dans les six mois suivant la finalité de l'arrêt de la Cour de Strasbourg. Il peut également demander de manière incidente l'abrogation d'une norme législative ou infra-législative qui a servi de base à la décision initiale, et ceci pour non-conformité à l'ordre constitutionnel ou à la loi, selon le cas.
- La demande de réouverture est irrecevable si les conséquences de la violation du droit de l'homme ou de la liberté fondamentale concernés ne perdurent plus et ont été suffisamment réparées par l'octroi de la satisfaction équitable par la Cour de Strasbourg ou si le redressement a été obtenu autrement, à moins que l'intérêt public à la réouverture dépasse substantiellement l'intérêt propre du requérant.
- La Cour constitutionnelle statue sur la demande en assemblée plénière sans tenir d'audience. Si son arrêt (ou décision) initial est contraire à la décision de la Cour de Strasbourg, la Cour constitutionnelle l'annule ; elle examine alors de nouveau le recours constitutionnel initial et prend comme point de départ dans son nouvel arrêt l'opinion juridique de la Cour de Strasbourg.
- Si la Cour constitutionnelle annule les décisions précédentes soumises à son examen, les autorités compétentes pour décider de nouveau sont tenues de respecter le principe – exprimé dans le code de procédure civile – voulant que la nouvelle décision en l'affaire ne puisse pas porter atteinte aux relations juridiques des personnes autres qu'une partie à la procédure.

LA PRATIQUE DE LA RÉOUVERTURE

- La Cour constitutionnelle s'est montrée plutôt libérale dans sa façon de juger si les conditions de recevabilité, notamment celles relatives à l'effacement des conséquences de la

violation, sont réunies. La réouverture a donc jusqu'à maintenant toujours été accordée à moins que le demandeur n'ait été autorisé par la loi à faire la demande (en particulier si le demandeur n'était pas partie à la procédure devant la Cour de Strasbourg), la demande n'ait souffert de vices ; la Cour constitutionnelle a décidé dans un seul cas d'opposer au demandeur de réouverture l'effacement des conséquences de la violation couplée avec l'octroi de la satisfaction équitable par la Cour de Strasbourg, ne partageant pas le point de vue du demandeur que l'intérêt public exige l'examen de son recours constitutionnel initial. À une exception près, il est possible de dire que la Cour constitutionnelle ne s'est pas vraiment penchée sur cette question.

- Elle a accordé la réouverture tant des affaires pénales que civiles. Sur les treize affaires réouvertes,¹ il a été fait droit au recours constitutionnel initial dans sept cas et l'affaire renvoyée aux tribunaux ordinaires. Nous n'avons pas connaissance du résultat de ces procédures, mais il est connu qu'en l'affaire *Melich et Beck c. République tchèque*, la réouverture a, certes, abouti à l'annulation des décisions des tribunaux ordinaires et au réexamen de l'affaire pénale au fond, mais le procès s'est terminé de la même manière qu'avant, au mécontentement des intéressés (voir affaires n° 35450/04, arrêt du 24 juillet 2008, et n° 18136/11, décision du 4 juin 2013).
- Il est à noter que la Cour constitutionnelle a même appliqué le principe de *beneficium cohaesionis* en décidant de la réouverture d'une affaire pénale également au bénéfice du co-accusé du requérant. Le recours constitutionnel initial a ensuite été déclaré manifestement mal fondé.
- Étant une fois saisie après l'arrêt au principal, mais avant celui sur la satisfaction équitable, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable la demande de réouverture comme prématurée (affaire n° 65546/09, couverte par l'arrêt au principal rendu dans les affaires n°^{os} 37926/05 et autres, *R & L, s.r.o et autres c. République tchèque*).
- En ce qui est de la réouverture après règlement à l'amiable ou déclaration unilatérale du Gouvernement, cette possibilité semblait exclue par la loi modifiée. Récemment saisie de deux demandes de réouverture après déclarations unilatérales du Gouvernement, la Cour constitutionnelle s'est néanmoins penchée en faveur des requérants. Leurs recours constitutionnels initiaux ont toutefois été nouvellement déclarés irrecevables pour défaut manifeste de fondement.
- Il est possible de dire que la demande de réouverture est devenue une pratique courante, même dans des affaires où il est permis de douter de l'utilité d'une telle démarche.
- Il convient de noter que dans bien des affaires concernées la Cour de Strasbourg a relevé les vices de procédure commis par la Cour constitutionnelle elle-même. Il n'est donc guère surprenant qu'une fois ces vices réparés, les recours constitutionnels fassent leur chemin habituel, le plus souvent celui menant vers une décision d'irrecevabilité.

LES LACUNES OU PROBLÈMES

Nous avons identifié trois points dans cette rubrique, mais il n'est guère possible d'exclure l'existence d'autres éléments de ce type.

- D'abord, pour les raisons spécifiées plus haut, le système de la réouverture est greffé sur le recours constitutionnel initialement déposé devant la Cour constitutionnelle. Or, il se peut que la Cour de Strasbourg déclare recevable une requête dans une affaire qui n'a pas été préalablement examinée par la Cour constitutionnelle (p. ex. *Bucheň c. République tchèque*,

¹ Situation à la date du 14 avril 2015.

n° 36541/97, arrêt du 26 novembre 2002). Dans cette hypothèse la réouverture semble exclue, sauf créativité de la Cour constitutionnelle.

- Ensuite, il paraît que la loi ne consacre pas assez clairement la protection des droits acquis de bonne foi. Il est, certes, fait référence au principe précité, prévu dans le code de procédure civile, voulant que la nouvelle décision en l'affaire ne puisse pas porter atteinte aux relations juridiques des personnes autres qu'une partie à la procédure. Mais la réouverture crée précisément le risque d'une remise en cause des droits acquis par une partie à la procédure initiale devant les tribunaux ordinaires. La loi ne dit pas clairement comment aborder la pondération des intérêts privés en jeu. Ce constat ne signifie pas forcément l'impossibilité de trouver une solution équilibrée qui ne serait pas au détriment des droits acquis de bonne foi.
- Enfin, une tension existe entre, d'un côté, la portée du recours constitutionnel nouvellement examiné, telle qu'initialement définie (voire la portée des griefs soumis à la Cour de Strasbourg dont elle n'a accueilli souvent qu'une mince partie), et, de l'autre côté, la portée de l'examen après la réouverture, car il y a souvent une attente bien plus grande chez les requérants par rapport à ce qui découle objectivement de l'arrêt de la Cour de Strasbourg. Cette tension est une source de malentendus.